



Concours externe de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Annales 2006



Note de synthèse

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier d'actualité suivie de la présentation d'une note formulant des propositions argumentées sur une question posée au candidat.

(durée 4 heures - coefficient 4)

Sujet et corrigé

CONCOURS EXTERNE DE LIEUTENANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Session 2006

PREMIERE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier d'actualité suivie de la présentation d'une note formulant des propositions argumentées sur une question posée au candidat.

(durée 4 heures – coefficient 4)

Vous êtes fonctionnaire territorial et vous êtes affecté auprès du directeur départemental du service d'incendie et de secours d'un département.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours vous demande de préparer à son attention, à l'aide des documents ci-joints mis à votre disposition, une note de synthèse sur L'alcool au volant en France (cette note de synthèse ne devra pas dépasser 5 pages manuscrites).

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours qui est invité faire une communication devant les chefs de groupement sur le thème Les mesures préconisées visant à enrayer l'alcool au volant, vous demande de lui présenter ensuite sous la forme d'une note de 2 pages manuscrites au maximum, des propositions argumentées sur ce thème afin de lui permettre de préparer son intervention.

Consignes :

1°) Les candidats sont invités à indiquer leurs nom et prénom dans les emplacements prévus à cet effet sur la copie EN PROTEGEANT la feuille suivante de façon à ce que leur nom ne s'imprime pas sur cette feuille puis à rabattre le coin droit de cette copie qui devra être collé par leurs soins (colle uniquement sur les côtés afin de ne pas effacer l'identité du candidat et rendre nulle la copie).

2°) La note de synthèse est notée sur 11 points, la note formulant des propositions sur 6 points ; 3 points sont réservés à la présentation, l'orthographe, l'expression écrite, l'économie textuelle.

3°) Ce document comprend 28 pages : la page contenant l'identité du candidat, la page présentant le sujet, celle contenant la liste des documents ainsi que 25 pages de documents.

LISTE DES DOCUMENTS CONCERNANT

LE SUJET DE NOTE DE SYNTHESE

« L'alcool au volant en France »

Document n°1

Alcool au volant = Danger

Document émanant de la
Préfecture de Police

4 pages

Document n°2

Alcoolémie - code-route.com

Mastercom et Jean Marc d'Hau

5 pages

Document n° 3

Le Monde Archives
L'alcool, un danger mal combattu

Sandrine BLANCHARD

2 pages

Document n°4

Le site de la Sécurité Routière
L'alcool au volant

Copyright 2003 /
Sécurité routière

3 pages

Document n°5

Les actions locales de sécurité routière

"

5 pages

Document n°6

Les risques de l'alcool au volant

Ministère de l'équipement,
la sécurité routière (2004)

3 pages

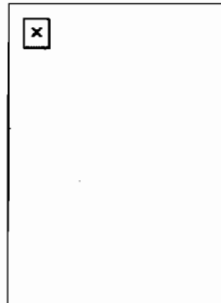
Document n°7

Résolution n° 93/5 sur le rôle de l'alcool
dans les accidents de la circulation
Conférence européenne des ministres des transports

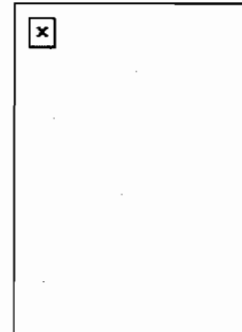
(CEMT/CM (93)
S/Final)

3 pages

<input type="checkbox"/> recherche			
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Prévention et sécurité	<input type="checkbox"/>	Alcool



**Alcool au
volant
=
Danger**



L'alcool au volant a été à l'origine de **25 % des accidents mortels à Paris en 2003**.
C'est pourquoi, la Préfecture de Police vous met en garde contre les effets négatifs de l'alcool sur la conduite automobile.

- **0.5 G/L = DEUX VERRES**
- **Attention au "cocktail" alcool-médicaments**
- **L'alcool s'élimine lentement**
- **Ne mettez pas votre vie ni celle des autres en danger**
- **Après un repas "arrosé"...**
- **Des sanctions lourdes en cas d'accidents corporels**
- **Contrôles fréquents... Sanctions sévères**



0.5 G/L = DEUX VERRES

Le taux maximal d'alcoolémie toléré au volant est inférieur à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang ou 0,25mg d'alcool par litre d'air expiré.

- **Quelle que soit la boisson alcoolisée, un « verre » représente à peu près la même quantité d'alcool soit 10g d'alcool pur.**
 - 1 demi de bière (25 cl) = 0,15 gramme
 - 1 pastis (5 cl) = 0,14 gramme
 - 1 verre de vin (12 cl) = 0,25 gramme
 - 1 coupe de champagne (8 cl) = 0,15 gramme

(taux moyens d'alcoolémie entraînés par l'absorption de boissons alcoolisées courantes pour un homme de 75 kg)

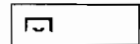
Cependant, pour une même quantité d'alcool absorbée, le taux d'alcoolémie varie selon le conducteur.

Ex. : un homme de 75 kg qui boit deux verres de vin au cours d'un repas atteint un taux de 0,5 g/l ; une femme de 50 kg, un taux de 0,84 g/l.

- Les taux d'alcoolémie s'additionnent

- Chaque "verre" s'ajoute : le taux d'alcoolémie augmente en moyenne de 0,20 g/l à 0,25 g/l par verre, même si l'on en boit un seul par heure.

- Le taux d'alcoolémie atteint son maximum une heure après le dernier verre si la boisson est prise au cours d'un repas ; une demi-heure après, si l'on est à jeûn.



"Cocktail" alcool / médicaments = danger

- Certains médicaments comme les somnifères, les tranquillisants et même certains antibiotiques augmentent considérablement les effets de l'alcool. L'automédication pratiquée pour des affections bénignes (rhumes, états gripeux) peut également rendre dangereuse l'absorption d'alcool. **Soyez vigilant.**



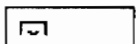
L'alcool s'élimine lentement

- Le taux d'alcoolémie diminue d'environ 0,15 gramme par heure pour un homme et de 0,10 gramme pour une femme.

- Ainsi, une personne avec un taux d'alcoolémie de 0,7 g/l devra attendre près de deux heures (sans nouvelle consommation alcoolisée) avant d'obtenir un taux de 0,5g/l.

- Aucun "truc" (café salé, cuillerée d'huile...) ne permet d'accélérer l'élimination de l'alcool.

- En cas de doute, n'hésitez pas à vous auto-tester. Ayez en permanence dans votre voiture un éthylotest que vous pouvez vous procurer pour un euro en pharmacie.



Ne mettez pas votre vie ni celle des autres en danger

Les effets de l'alcool sur la conduite automobile

- sensation de bien-être, de confiance en soi amenant à sous-estimer le danger ;
- mauvaise appréciation des vitesses, des distances et des risques ;
- rétrécissement du champ visuel ;

- prise de risques inutiles ;
- conduite brusque ;
- freinage violent et brutal ;
- diminution des réflexes ;
- sensibilisation accrue à l'éblouissement lors de conduite nocturne.

Aggravation des risques

A 0,5 g/l (soit 0,25mg/l d'air expiré) les risques que vous provoquiez un accident mortel sont multipliés par 3.

A 0,8 g/l (soit 0,25mg/l d'air expiré) ces risques sont multipliés par 10.

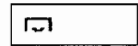


Après un repas "arrosé"...

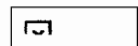
Laissez conduire une personne qui n'a pas consommé d'alcool.

Attendez sur place ou dormez quelques heures avant de reprendre le volant.

Utilisez les transports en commun ou prenez un taxi pour rentrer.



<p align="center">Accidents à Paris en 2003 (Source : Service Central des Accidents de la Prefecture de Police)</p> <p align="center">7485 accidents corporels</p> <p align="center">Une alcoolémie a été constaté pour :</p> <ul style="list-style-type: none">25 % des accidents mortels12 % des accidents graves4 % des accidents légers
--



Des sanctions lourdes en cas d'accidents corporels

1°) En cas d'homicide aggravé de la circonstance "infraction d'alcoolémie", vous encourez :

- une peine pouvant atteindre 7 ans de prison et 100 000 € d'amende;
- un retrait de 6 points et 10 ans de suspension ou l'annulation de votre permis de conduire;
- l'annulation de votre permis probatoire*;
- la confiscation de votre véhicule.

2°) En cas de blessure entraînant une interruption totale de travail supérieure à 3 mois, aggravée de la circonstance "infraction d'alcoolémie", vous encourez :

- une peine pouvant atteindre 5 ans de prison et 4500 € d'amende ;
- un retrait de 6 points et 10 ans de suspension ou l'annulation de votre permis ;
- l'annulation de votre permis probatoire* ;
- la confiscation de votre véhicule.

3°) En cas de blessure entraînant une interruption totale de travail inférieure à 3 mois aggravée par la circonstance "infraction d'alcoolémie", vous encourez :

- une peine pouvant atteindre 3 ans de prison et 4500 € d'amende ;
- un retrait de 6 points et 10 ans de suspension ou l'annulation de votre permis ;
- l'annulation de votre permis probatoire*.

Contrôles fréquents... Sanctions sévères

A Paris, la Préfecture de Police organise des contrôles réguliers du taux d'alcoolémie afin de sensibiliser les conducteurs et de prévenir les accidents.

Les sanctions encourues sont toutefois lourdes pour les conducteurs imprudents :

Entre 0,5g/l de sang ou 0,25 mg/l d'air expiré, vous êtes exposés à :

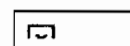
- 0,25 et 0,39 mg/l d'air expiré :

- 135 € d'amende ;
- 6 points retirés du capital point de votre permis de conduire ;
- 3 ans de suspension de permis ;
- l'annulation du permis probatoire*.

A partir de 0,8 g/l de sang ou 0,4 mg/l d'air expiré, vous êtes exposés à :

- 2 ans de prison ;
- 4500 € d'amende ;
- 6 points retirés du capital point de votre permis de conduire ;
- 3 ans de suspension de votre permis probatoire*.

*Depuis le 1er mars 2004, la réussite aux épreuves du permis de conduire donne lieu à la délivrance d'un permis probatoire doté d'un capital de 6 points.



Pour obtenir des informations complémentaires :

PRÉFECTURE DE POLICE
Direction de la Police Urbaine de Proximité
Service Central des Accidents
1, rue Vauquelin 75005 PARIS

ALCOOLÉMIE

sous réserve de modification et mise à jour
Cette page doit être considérée comme une source d'information non certifiée

RÉSUMÉ DES SANCTIONS :

	Amende maxi	Retrait du permis	POINTS	
Conducteurs de véhicules de transport en commun NEW Alcoolémie égale ou supérieure à 0,20 g/litre de sang (0,10 mg/litre d'air expiré) et inférieure à 0,8 g/litre de sang (0,40 mg/litre d'air expiré) (CONTRAVENTION)	750 € / 5 000 F	Suspension 3 ans maxi	- 6 points	Immobilisation du véhicule
Conducteurs des autres catégories de véhicules Alcoolémie égale ou supérieure à 0,50 g/litre de sang (0,25 mg/litre d'air expiré) et inférieure à 0,8 g/litre de sang (0,40 mg/litre d'air expiré) (CONTRAVENTION)	750 € / 5 000 F	Suspension 3 ans maxi	- 6 points	Immobilisation du véhicule
Alcoolémie supérieure ou égale à 0,8 g/litre de sang (0,40 mg/litre d'air expiré) (DÉLIT)	4 500 € / 30 000 F	Annulation jusqu'à 3 ans ou Suspension jusqu'à 5 ans et/ou Prison jusqu'à 2 ans	- 6 points	- Immobilisation du véhicule - travail d'intérêt général - Confiscation du véhicule (en l'absence d'homicide ou de blessures)
		voir articles du code		

pour une alcoolémie de 0,6 grammes par litre de sang, le temps d'élimination est de 4 à 5 heures en moyenne mais chez certains sujets l'élimination est encore plus lente, à raison de 0,10 g/l de sang par heure. Et une nouvelle alcoolisation avant ce délai augmentera d'autant plus le temps d'élimination.

ZERO-CINO ® Outil d'information, d'éducation et de prévention concernant l'alcool permet d'évaluer votre taux d'alcoolémie probable en fonction de votre poids, de votre sexe, à jeun ou au cours d'un repas et du nombre de verres que vous avez consommés.

Après un accident, quelles conséquences pour l'assurance en cas d'alcoolémie ?

Un automobiliste provoque un accident sous l'emprise d'un état alcoolique : (évidemment, la vie des autres et la sienne sont en jeu)

- blessé, il ne touchera rien au titre de la garantie "conducteur" ni des autres garanties individuelles accidents (invalidité, indemnités journalières...).

- il ne sera pas remboursé des réparations de sa voiture.

- il ne sera pas défendu par sa société d'assurances devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, si la loi prévoit bien l'indemnisation des victimes, y compris des passagers, par l'assureur, ce dernier a le droit de prendre ensuite l'une des deux dispositions suivantes :

- majorer la cotisation dans la limite de 150% s'il n'y a pas d'autres infractions sanctionnées et de 400% en cas de sanctions multiples (suspension de permis, condamnation pour délit de fuite...);

- résilier le contrat avant sa date d'expiration normale, moyennant un préavis d'un mois.

Si l'assuré ne peut retrouver un autre assureur, il devra s'adresser au Bureau Central de Tarification. Cet organisme établira les conditions dans lesquelles la société d'assurances choisie par l'assuré dont on a résilié le contrat devra garantir sa responsabilité civile.

De plus, au moment de souscrire un nouveau contrat, toute condamnation antérieure pour conduite en état d'ébriété doit être signalée. L'assureur accordera ou non sa garantie : il n'a aucune obligation.

Sanctions sévères :

Si votre taux d'alcool est compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang : vous risquez une amende forfaitaire de 135 euros et la perte de six points du permis de conduire.

En cas de comparution devant le tribunal (par décision du procureur de la République ou de contestation de l'amende forfaitaire), vous risquez également une suspension du permis de conduire.

Si votre taux d'alcool est supérieur à 0,8 gramme par litre de sang : vous risquez d'être puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Ce délit donne lieu à la perte de six points du permis de conduire.

Attention, le tribunal peut en outre décider de vous infliger une suspension du permis de conduire pour une durée pouvant atteindre 3 ans. Si vous refusez de vous soumettre à une vérification du taux d'alcoolémie, sauf en cas de contre indication médicale précise, vous encourez les mêmes sanctions qu'en cas de dépassement du taux de 0,8 g pour mille d'alcool dans le sang, c'est à dire :

une amende pouvant atteindre 4 500 euros, une peine de prison maximale de 2 ans, la perte de six points du permis de conduire, une suspension ou une annulation du permis de conduire.

De plus, si vous associez consommation de stupéfiants et d'alcool à un taux prohibé, vous encourez 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Enfin, si vous provoquez un accident en conduisant sous l'emprise de l'alcool, l'amende sera portée à 30 000 euros si vous occasionnez des blessures graves et vous serez passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende pouvant atteindre 150 000 euros si vous provoquez la mort d'un autre usager de la route.

Les sociétés d'assurances peuvent être amenées à **résilier leur contrat** avec un automobiliste condamné pour conduite en état alcoolique.

Conséquences financières directes :

Retrait de points
+
procès verbal (amende)
+
contrat d'assurance annulé
+
véhicule détruit
+
traites du véhicule restant à payer
+
dommages et intérêts à la partie adverse...

Complément d'information :

L'alcool au volant, de la prévention à la répression (législation et jurisprudence) - Rémy Josseaume

Malgré le soin apporté, les publications sur le site peuvent ne pas être à jour au jour de la consultation, comporter des erreurs de transcription ou être incomplètes.

Seules font foi et force de loi ou de règlement les publications sur papier du Journal Officiel de la République Française.

Les textes officiels sont accessibles dans la plupart des bibliothèques publiques, dans les préfectures et sous-préfectures.

Ils peuvent être commandés à la direction des Journaux Officiels, 26, rue Desaix - 75727 Paris cedex 15
Code de la route

Chapitre 4 : Conduite sous l'influence de l'alcool

Article L234-1

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 11 V Journal Officiel du 13 juin 2003)

I. - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III. - Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. - Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Article L234-2

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 5 XI, art. 6 XV Journal Officiel du 13 juin 2003)

I. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être

limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

II. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Article L234-3

Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Article L234-4

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 13 IV Journal Officiel du 16 novembre 2001)

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de le subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire mentionné au 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Article L234-5

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Article L234-6

L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement, en état d'ivresse manifeste, d'un élève conducteur peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique.

Article L234-7

Un décret en Conseil État détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6.

Article L234-8

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 5 XI, art. 6 XV, art. 11, art. 32 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le

permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

IV. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Article L234-9

Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 et L. 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5.

Article L234-12

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 3 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

I. - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

II. - (Paragraphe abrogé) ~~Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 et commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal encourt les peines complémentaires prévues au I du présent article.~~

III. - Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué en application des dispositions du présent article est puni des peines prévues par l'article 434-41 du code pénal.

NOTA : Loi n° 2003-495 art. 3 III : Les dispositions du II de l'article L. 234-12 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-495 demeurent applicables aux infractions commises avant cette entrée en vigueur.

Article L234-13

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 3 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

~~Alinéa supprimé Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus.~~

NOTA : Loi n° 2003-495 art. 3 III : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 234-13 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-495 demeurent applicables aux infractions commises avant cette entrée en vigueur.

Article L234-14

A compter d'une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil État, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un éthylotest.

Chapitre Ier : Délivrance et catégories

Article R221-13

(Décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 art. 6 Journal Officiel du 1er avril 2003)

I. - Le préfet soumet à des analyses ou à des examens médicaux, cliniques et biologiques, notamment salivaires et capillaires :

1° Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1, L. 234-8 (alcool), L. 235-1 et L. 235-3 (produits stupéfiants) ;

2° Tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au présent code, autres que celles visées au 1° ci-dessus.

II. - Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales prévues au présent article, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de

l'intéressé par la commission médicale prévue à l'article R. 221-11.

Décret 2003-293 art. 8 : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont applicables à Mayotte.

Article R234-1

(Décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 art. 2 I Journal Officiel du 1er avril 2003)

(Décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 I Journal Officiel du 12 juillet 2003)

(Décret n° 2004-1138 du 25 octobre 2004 art. I et II Journal Officiel du 26 octobre 2004)

I. - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe** le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à **0,20 gramme par litre** ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à **0,10 milligramme par litre** et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, **pour les véhicules de transport en commun ;**

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à **0,50 gramme par litre** ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à **0,25 milligramme par litre** et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, **pour les autres catégories de véhicules.**

II. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III. - Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la peine **complémentaire** de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

IV. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de **six points du permis de conduire.**

V. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Décret 2003-293 art. 8 : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont applicables à Mayotte.

□

Mastereom et Jean-Marc d'Hau



L'alcool, un danger mal combattu

Article paru dans l'édition du 13.09.06

L'Institut national de veille sanitaire s'inquiète une nouvelle fois de l'absence de politique contre l'alcoolisme, responsable de 45 000 morts par an

La France a un problème avec l'alcool. Il suffit de comparer les indicateurs de morbidité et de mortalité liés à l'alcoolisme à la faiblesse de la politique de santé publique mise en oeuvre dans ce domaine pour s'en convaincre. Dans son Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) publié mardi 12 septembre, l'Institut de veille sanitaire (InVS) rappelle qu'avec 45 000 décès annuels, l'alcool demeure la deuxième cause évitable de mortalité (après le tabac) et est directement responsable de 14 % des décès masculins - dont plus de la moitié avant 65 ans - et de 3 % des décès féminins. A cela s'ajoutent une quantité de problèmes sociaux et sanitaires, troubles mentaux, violences - notamment conjugale - et accidents liés à une consommation excessive.

C'est le professeur Didier Houssin, directeur général de la santé, qui signe l'éditorial du BEH en appelant de ses voeux « une politique de santé publique à la hauteur des enjeux posés ». Fin juin, lors des premières rencontres parlementaires « Alcool et prévention » - au titre sans équivoque, « L'alcool en France : un coût dénié » -, M. Houssin avait regretté qu'« on s'accroche aux soi-disant bénéfiques d'une consommation faible d'alcool » en oubliant que la loi de santé publique d'août 2004 « a fixé comme objectif une réduction de 20 % de la consommation par habitant d'ici à 2008 ». Comme l'a résumé le député (UMP, Bas-Rhin) Yves Bur, par ailleurs fer de lance de l'interdiction du tabac dans les lieux publics, « on inscrit dans la loi des objectifs et après on les oublie ». Ou bien on les applique en partie. Ainsi, alors que l'arrêté rédigé par le ministère de la santé sur les modalités d'inscription d'un message rappelant la toxicité de l'alcool pour le fœtus sur toutes les bouteilles d'alcool (Le Monde du 10 mai) est bloqué à Matignon, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la Santé (Inpes) va diffuser, du 13 septembre au 16 octobre, des annonces « Zero alcool pendant la grossesse » dans les journaux et des courriers de sensibilisation seront adressés aux gynécologues, sages femmes et PMI.

BAISSE DE LA CONSOMMATION

Avec 13 millions de consommateurs réguliers et près de 5 millions d'alcoolodépendants, la France est le sixième pays consommateur d'alcool, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle était en première position au début des années 1960. En moins d'un demi-siècle la consommation par habitant « a été divisée par deux, une diminution presque exclusivement liée à la réduction de l'usage du vin », indique l'Observatoire français des drogues et toxicomanies.

Mais derrière cette baisse importante, se cachent de fortes différences de comportements et un usage problématique qui ne se modifie pas. Ainsi, rappelle le BEH, « le niveau de mortalité qui est lié à l'alcool reste en France l'un des plus élevés de l'Union européenne avec une surmortalité masculine due à l'alcoolisme de 30 % supérieure à la moyenne européenne ».

Les risques de répercussion sur la santé (cirrhose, problèmes cardiovasculaires, cancers) commencent à partir de deux ou trois verres par jour et s'amplifient considérablement au-delà de cinq. Parmi les décès attribuables à l'alcool, les cancers des voies aérodigestives supérieures arrivent en tête (16 000 décès), suivis des affections digestives (8 200), des maladies cardiovasculaires (7 600) et des accidents avec notamment plus de 2 200 accidents de la route. En terme de prise en charge sanitaire, le BEH indique qu'en 2004, « près de 99 000 hospitalisations en rapport direct avec une consommation excessive d'alcool ont été recensées, dont près de 60 500 pour intoxication aiguë ». Tandis que les politiques peinent à s'attaquer à ce secteur sensible, les entreprises de spiritueux déploient leur savoir-faire pour séduire un public jeune à travers de nouveaux cocktails aromatisés

prêts à l'emploi. Les linéaires regorgent de nouvelles bières fortes et de bouteilles « fluos » renfermant par exemple des mélanges de vodka, malt et pamplemousse.

Pour tenter de parvenir à l'objectif fixé dans la loi de santé publique, des états généraux de l'alcool seront organisés en novembre afin de « replacer le problème de l'alcool au centre des débats publics ». Lors des rencontres parlementaires, Didier Houssin a rappelé que « les stratégies les plus efficaces sont connues : diminuer l'accessibilité à l'alcool et augmenter sa taxation ». Soulignant que, jusqu'à présent, les politiques sanitaires « se sont centrées sur des populations particulières - les jeunes et les femmes enceintes », il recommande que les actions de prévention « s'attaquent désormais de manière globale au problème de la consommation d'alcool » même si cette vision « n'arrange pas les industries alcoolières ».

Fustigeant le nouveau Conseil de la modération et de la prévention dans lequel les défenseurs de la viticulture sont surreprésentés, le professeur Claude Got déplore que « les politiques de santé publique soient bloquées ». « Il n'y a plus qu'un secteur où des évolutions sont acceptées, assure-t-il : la sécurité routière ».

Sandrine Blanchard

[Accueil](#) > [Ressources](#) > [Conseils](#) > L'alcool au volant

L'alcool au volant

Dans 85 % des cas d'accidents mortels liés à l'alcool, les responsables étaient des buveurs occasionnels. Il suffit souvent d'une fête de famille, d'un pot entre amis, d'un repas bien arrosé. L'alcool est à l'origine de 34% des accidents mortels toute l'année. Cette proportion s'élève à 45% dans les accidents mortels à un véhicule seul sans piéton. L'alcool est impliqué dans la moitié des accidents mortels survenus le week-end et il est la principale cause de 42% des accidents mortels touchant les jeunes de 18 à 24 ans l'été. Le risque d'accident mortel augmente considérablement avec le taux d'alcoolémie. Tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur en état d'ébriété compromet gravement la sécurité de ses passagers et des autres usagers de la route. En conséquence, **il est interdit de conduire avec un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,5 gramme par litre de sang, soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.**

[Voir aussi sur le site](#)

- [Parce que vous ne savez certainement pas tout, la Sécurité Routière met à votre disposition ce jeu-quiz de 12 questions](#)
- [La foire aux questions sur l'éducation routière](#)
- [La foire aux questions sur le véhicule automobile](#)

[Autres sites](#)

- [Accéder aux textes juridiques sur Legifrance](#)
- [Accéder au portail du droit de l'Union Européenne](#)

• DEPISTAGE

Les forces de police et de gendarmerie pratiquent des dépistages du taux d'alcoolémie des automobilistes et des accompagnateurs d'élèves conducteurs :

- en cas d'accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, même si l'automobiliste n'en est pas responsable,
- en cas d'infraction au code de la route (même en dehors d'un état d'ivresse manifeste).

Dépistage : autre cas

Des dépistages peuvent être également ordonnés par le procureur de la République ou les officiers de police judiciaire, en dehors de toute infraction.

Pratiques :

Les dépistages sont pratiqués au moyen d'un éthylotest (appareil simple mesurant le taux d'alcool dans l'air expiré). Si vous refusez de subir un dépistage, vous risquez alors d'être soumis à une vérification du taux d'alcoolémie dans le sang.

Vérification du taux d'alcoolémie

Elle intervient :

- en cas de dépistage positif,
- ou si vous refusez de vous soumettre au dépistage simple par éthylotest.

Elle est pratiquée alors :

- soit par prise de sang et examens médicaux,
- soit au moyen d'un appareil homologué mesurant le taux d'alcoolémie dans l'air expiré, appelé éthylomètre.

- SANCTIONS ENCOURUES

Si votre taux d'alcool est compris **entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang** : vous risquez une **amende forfaitaire de 135 Euros** et la **perte de six points du permis de conduire**.

En cas de comparution devant le tribunal (par décision du procureur de la République ou de contestation de l'amende forfaitaire), vous risquez également une suspension du permis de conduire.

Si votre taux d'alcool est supérieur à **0,8 gramme par litre de sang** : vous risquez d'être puni de **2 ans d'emprisonnement** et de **4 500 euros d'amende**. Ce délit donne lieu à la **perte de six points du permis de conduire**.

Attention, le tribunal peut en outre décider de vous infliger une suspension du permis de conduire pour une durée pouvant atteindre 3 ans. Si vous refusez de vous soumettre à une vérification du taux d'alcoolémie, sauf en cas de contre indication médicale précise, vous encourez les mêmes sanctions qu'en cas de dépassement du taux de 0,8 g pour mille d'alcool dans le sang, c'est à dire :

une amende pouvant atteindre 4 500 Euros, une peine de prison maximale de 2 ans, la perte de six points du permis de conduire, une suspension ou une annulation du permis de conduire.

De plus, si vous associez consommation de stupéfiants et d'alcool à un taux prohibé, vous encourez 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Enfin, si vous provoquez un accident en conduisant sous l'emprise de l'alcool, l'amende sera portée à 30 000 euros si vous occasionnez des blessures graves et vous serez passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende pouvant atteindre 150 000 euros si vous provoquez la mort d'un autre usager de la route.

- 0,5 GRAMME PAR LITRE DE SANG, C'EST DEUX VERRES !

Quelle que soit la boisson alcoolisée, un " verre " représente à peu près la même quantité d'alcool.

25 cl de bière à 5° (un demi), 12,5 cl de vin de 10° à 12° (un ballon), 3 cl d'alcool distillé à 40° (whisky, anisette, gin) contiennent à peu près 10 grammes d'alcool pur. Ces contenances correspondent aux doses normalisées, servies dans les cafés.

Chez soi, on a tendance à augmenter parfois considérablement les quantités servies...

Chaque " verre " fait monter le taux d'alcoolémie de 0,20 g à 0,25 g en moyenne.

Ces chiffres peuvent être très sensiblement augmentés chez certains

sujets : pour les plus minces, les femmes ou les personnes âgées, chaque verre peut représenter un taux d'alcoolémie de 0,30 g.

• **LES EFFETS PHYSIOLOGIQUES DE L'ALCOOL**

L'alcool rétrécit le champ visuel.

L'alcool augmente la sensibilité à l'éblouissement.

L'alcool altère l'appréciation des distances et des largeurs. Sous l'effet de l'alcool, un conducteur peut décider, devant un obstacle, de freiner sur une distance trop courte pour s'arrêter ou, devant un passage plus étroit que sa voiture, de passer quand même.

L'alcool diminue les réflexes. La durée moyenne du temps de réaction dans des conditions normales est évaluée à une seconde environ. Dès 0,5 g/l, le temps de réaction peut atteindre 1,5 seconde. Ainsi, un véhicule roulant à 90 km/h parcourt 25 mètres en 1 seconde et 37 mètres en 1,5 seconde. Ce sont ces 12 mètres qui peuvent sauver une vie ! Les temps de réaction augmentent considérablement avec des taux d'alcoolémie encore plus élevés.

L'alcool provoque une surestimation de ses capacités.

L'alcool a un effet euphorisant. Il provoque une surestimation de ses capacités. Après 0,5 g/l de sang, la conduite devient plus heurtée qu'à jeun et le conducteur fait beaucoup plus d'erreurs.

Sous l'effet de l'alcool, le conducteur a un comportement dégradé par rapport au conducteur sobre. Cela se traduit par une prise de risque plus importante : vitesse excessive, agressivité, non-port de la ceinture de la sécurité ou du casque, réflexes diminués...

Un sujet en bonne santé élimine 0,10 g à 0,15 g d'alcool par heure. Rien n'efface les effets de l'alcool : café salé, cuillerée d'huile... aucun " truc " ne permet d'éliminer l'alcool plus rapidement.

© Copyright 2003 / Sécurité routière

[Accueil](#) > [Les informations de référence](#) > [La politique de Sécurité Routière](#) > [Les actions de Sécurité Routière](#) > [Les actions locales de sécurité routière](#)

Les actions locales de sécurité routière

- La mobilisation des jeunes et du monde de l'emploi

Les jeunes

L'éducation des jeunes dès leur plus jeune âge et leur formation à la sécurité routière sont des axes prioritaires de la politique nationale et de l'action locale. (cf. point 2 : le continuum éducatif et la formation du conducteur).

Le programme LABEL VIE se poursuit. Il convient cependant, pour augmenter sensiblement le nombre de projets déposés par les jeunes, de simplifier les procédures d'approbation des projets, d'améliorer la procédure de financement et d'engager une véritable politique de promotion auprès de différents acteurs locaux : associations de jeunes, conseil départemental de la jeunesse, conseils de la vie lycéenne, associations et syndicats d'étudiants, secteurs jeunesse des collectivités territoriales, réseaux d'éducateurs, réseaux d'information jeunesse, les projets réalisés depuis 1999 sont accessibles sur le site Internet label-vie.net.

Au delà du programme LABEL VIE, les actions partenariales sont renforcées avec les associations de jeunes, notamment pour les opérations sur le « conducteur désigné », auquel est donné un fort écho médiatique.

Le monde de l'emploi

Chacun en tant qu'employeur -administrations, entreprises privées, collectivités locales- et partenaire social doit être conscient que le risque routier est un risque professionnel majeur.

Pour que cela soit pris en compte, l'État doit être exemplaire. En application des décisions du C.I.S.R. du 2 avril 1999 et de la circulaire du Premier Ministre du 7 mars 2000, tous les services déconcentrés de l'État doivent élaborer un plan de prévention du risque routier.

Les discussions et échanges au sein du pôle de compétence État et la démarche mise en œuvre à la DDE, ou dans d'autres services de l'État, doivent être de nature à enrichir l'élaboration de ces plans.

En ce qui concerne les entreprises privées, il est essentiel que le partenariat avec la CRAM, concrétisé dans une charte départementale, repose sur un véritable programme d'actions commun.

Il doit notamment s'attacher à développer la sensibilisation et l'implication des acteurs de la prévention du risque : préventeurs, assureurs, prestataires intervenant dans ce domaine et à diffuser largement les documents, outils méthodologiques et référentiels de

Navigation interne

- [La mobilisation des jeunes et du monde de l'emploi](#)
- [Le continuum éducatif et la formation du conducteur](#)
- [Les plans de contrôle et la politique de sanctions](#)
- [La coordination des différentes politiques publiques](#)
- [La sécurité routière dans les Contrats Locaux de Sécurité](#)
- [Le sommaire du guide "Sécurité routière et conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance"](#)

Voir aussi sur le site

- [Le code de la route](#)
- [Dépliants sécurité routière](#)
- [Accès à l'espace presse](#)

Autres sites

- [Elysée](#)
- [Premier ministre](#)
- [Ministère de l'intérieur](#)
- [Ministère de la Défense](#)
- [Ministère de la Justice](#)
- [Ministère de la Recherche](#)
- [Ministère de l'Education](#)
- [ENSERR](#)
- [Légifrance](#)
- [Dossier sécurité routière de la Documentation française](#)
- [Label Vie](#)

formation co-produits dans le cadre du partenariat CNAMTS-Sécurité Routière.

- Le continuum éducatif et la formation du conducteur

Le continuum éducatif

L'année 2002 sera marquée par la mise en place, à la rentrée scolaire de septembre, de l'attestation de première éducation à la sécurité routière. Par ailleurs, dès le 1er janvier 2004, l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) passée en classe de 5ème et surtout celle passée en classe de 3ème prendront plus d'importance puisque, pour les jeunes nés à partir de 1988, cette ASSR 2ème niveau constituera la première étape du permis de conduire. Un effort particulier d'information des enseignants et des élèves devra être mené.

Il est très important qu'une concertation s'engage avec le Rectorat, l'Inspection Académique et l'IUFM afin que des actions de sensibilisation et de formation des enseignants soient organisées, pour qu'ils intègrent l'éducation routière dans les différentes matières enseignées.

La formation du conducteur

Les formations post permis doivent se développer et il faut veiller à la mise en place de l'offre de formation continue.

L'implication des enseignants de la conduite dans la lutte contre l'insécurité routière doit être poursuivie et des contrats d'objectifs (promotion et développement de l'AAC, qualité de la formation, développement des formations post-permis...) doivent être négociés avec eux.

- Les plans de contrôle et la politique de sanctions

Les plans de contrôle

A l'issue de la première évaluation des plans de contrôle départementaux, des disparités fortes sont apparues d'un département à l'autre quant à la qualité et au suivi de ces plans.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives, il faut associer les communes disposant d'une police municipale à l'élaboration et au suivi du plan de contrôle.

La politique de sanctions

Dans un souci de cohérence au sein du département entre les politiques de contrôle et de sanctions et afin d'harmoniser les pratiques à l'intérieur du ressort d'un même tribunal, il est nécessaire que la concertation établie avec le Procureur de la République pour élaborer le plan de contrôle soit élargie afin de contribuer à la mise en œuvre de la circulaire de la Chancellerie en

date du 25 mai 2001.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, comprend un certain nombre de dispositions relatives à la sécurité routière qui constituent de nouveaux outils qui méritent d'être pris en compte dans le cadre de la conduite et de la réactualisation du plan de contrôle routier départemental.

Certaines de ces dispositions sont applicables immédiatement et notamment la rétention immédiate du permis de conduire par les forces de l'ordre pour les excès de vitesse supérieurs à 40 km/h. Dans ce cadre, il est indispensable que les arrêtés de suspension du permis de conduire soient pris dans les délais permettant d'assurer la fiabilité juridique de cette sanction.

- La coordination des différentes politiques publiques

Aujourd'hui, un certain nombre d'acteurs et notamment les collectivités locales sont associés à la mise en œuvre de diverses politiques publiques partenariales. Il est essentiel de rechercher les liens pouvant être établis entre la sécurité routière et ces politiques et de développer les relations entre les réseaux concernés.

On peut notamment citer pour exemple :

- les actions de la MILDT pour développer les actions d'information et de prévention sur les problèmes d'alcool, de drogues licites et illicites et les dangers de leur absorption pour la conduite automobile,
- les actions éducatives visant à développer le civisme qui peuvent s'appuyer sur l'apprentissage d'un partage harmonieux de la route et de la rue respectueux de tous les usagers, dans les contrats éducatifs locaux,
- les programmes visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes tels que TRACE, Nouvelles Chances..., avec notamment l'appui des fonds d'aide aux jeunes, peuvent prendre en compte l'apprentissage de la conduite de qualité,
- la politique de la ville peut permettre l'engagement d'actions concourant à la fois à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité routière, avec une participation dynamique des habitants. Les projets Label Vie peuvent être montés par des jeunes des quartiers en difficulté avec l'appui des éducateurs ou des animateurs sociaux,
- les contrats locaux de sécurité doivent tous comprendre un volet sécurité routière : il peut notamment s'agir d'actions de formation et de sensibilisation visant à faire respecter les règles du code de la route, ou d'actions de contrôle des infractions routières avec l'appui des polices municipales et de matériel fourni par les collectivités territoriales. Un guide a été élaboré pour aider à l'intégration d'un volet sécurité routière dans ces contrats locaux de sécurité. Il est téléchargeable et visualisable au bas de cette page.

- La sécurité routière dans les Contrats Locaux de Sécurité

Un mémento a été élaboré afin de montrer pourquoi l'intégration d'un volet sécurité routière dans ces contrats est nécessaire et comment elle peut s'effectuer. Ce guide s'adresse aux élus et à tous les acteurs impliqués dans les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.). Il est plus particulièrement destiné aux décideurs qui ont en charge le choix des priorités, la définition des plans d'actions locales et la détermination des

conditions de leur mise en œuvre, notamment dans le cadre des contrats locaux de sécurité.

Trois points principaux sont examinés :

- Les convergences entre sécurité routière et contrats locaux de sécurité,
- Les données principales de l'insécurité routière,
- La démarche d'intégration d'un volet sécurité routière dans les contrats locaux de sécurité.

Des exemples d'actions de sécurité routière sont également proposés ainsi qu'un modèle de fiche d'action permettant le suivi de chaque action du contrat.

- Le sommaire du guide "Sécurité routière et conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance"

Préambule

Un volet sécurité routière dans les contrats locaux de sécurité : pourquoi un mémento ?

Partie I Sécurité routière et contrats locaux de sécurité : des problématiques convergentes.

Partie II L'insécurité routière : les données principales.

- 1.Problématique générale
- 2.Les facteurs de risque et la typologie des accidents de la route
- 3.Les acteurs et les outils de la politique de lutte contre l'insécurité routière.

Partie III Prendre en compte concrètement la sécurité routière dans les contrats locaux de sécurité

- 1.Elaboration du diagnostic local de l'insécurité routière
- 2.Définition du programme d'actions
- 3.Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions
- 4.Evaluation du programme d'actions

Préambule et partie I : (1.4 Mo)

Partie II : L'insécurité routière : les données principales (846.3 ko)

Partie III : Prendre en compte concrètement la sécurité routière dans les contrats locaux de sécurité (772.2 ko)

© Copyright 2003 / Sécurité routière

[Panne Mécanique](#)

[Chiens-Chats](#)

En savoir plus

L'alcool absorbé passe dans le sang et se diffuse dans certains organes du corps tels que le cerveau, les poumons, le coeur, le foie, et les reins. Il a pour conséquences de provoquer des troubles de la marche, de l'équilibre, une certaine brusquerie des gestes, une plus grande sensibilité aux éblouissements, une réduction du champ visuel, une atténuation des contrastes, une diminution des facultés de choix et de raisonnement, et un allongement du temps de réaction.

Le dépistage:

Les contrôles d'alcoolémie sont obligatoires dans le cas d'un accident corporel ou d'une infraction grave (art L234.3 du code de la route). De plus, en cas d'accident mortel, les conducteurs responsables sont soumis à un dépistage de stupéfiants (art L235.1 du code de la route). Trois types de contrôles existent :

- **alcootest**: l'air expiré traverse un tube contenant un réactif chimique de couleur jaune. Le réactif vire au vert au contact de l'alcool. Si le changement de couleur dépasse le repère, le test est positif.
- **éthylotest**: cet appareil mesure directement et précisément la concentration d'alcool dans l'air expiré.
- **analyse de sang**: permet de mesurer la quantité d'alcool dans le sang et est utilisé s'il y a impossibilité de faire autrement. Un contrôle plus approfondi sera exigé en cas de contrôle positif, de refus, d'état d'ivresse ou de blessure empêchant de subir un test. Il est recommandé d'avoir dans sa voiture soit un éthylotest soit un alcootest, afin de faire soit même la vérification avant de prendre le volant.

Les sanctions encourues:

Jusqu'à 0,5 g/l d'alcool dans le sang aucune sanction n'est engagée, mais des effets physiques sont déjà constatés, même s'ils ne sont pas toujours perçus par le conducteur. Les réflexes habituels sont diminués et la vigilance du conducteur est réduite.

A partir de 0,5 g/l d'alcool dans le sang, le risque d'accident est multiplié par deux. Le conducteur risque une contravention de 4ème classe c'est à dire un retrait de 6 points sur son permis, une amende forfaitaire de 135 euros et une suspension de permis de conduire.

Aucune indemnisation des dommages n'est possible en cas d'accident et sa prime d'assurance pourra être majorée de 150%.

A partir de 0,8 g/l d'alcool dans le sang, le risque d'accident est multiplié par dix.

Le conducteur commet alors un délit, il risque un retrait de 6 points sur son permis, la suspension de son permis de conduire pouvant aller jusqu'à 5 ans, une garde à vue,

et jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas d'accident après jugement du tribunal correctionnel. Les amendes peuvent aller jusqu'à 4500 euro, accompagnées d'une résiliation du contrat d'assurance et d'aucune indemnisation des dommages en cas d'accident.

□ **Eliminer l'alcool :**

Si vous êtes amené à conduire, limitez votre consommation d'alcool, et prenez le temps d'évaluer votre alcoolémie. Si celle-ci est trop élevée, retardez votre départ.

Pour éliminer les effets de l'alcool, seul le temps est efficace. Aucun remède de grand-mère : eau, café, cuillère d'huile, douche froide, etc..., n'accélère l'élimination de l'alcool.

Il faut à peu près 2h pour faire descendre un taux de 0.7g à moins de 0.5g et entre 5 et 7 heures pour éliminer toute trace d'alcool.



Ministère de l'Équipement, la Sécurité Routière



Powered by Intsure Technology Solutions, Copyright 2004

**RÉSOLUTION N° 93/5 SUR LE RÔLE DE L'ALCOOL DANS LES ACCIDENTS
DE LA CIRCULATION**

[CEMT/CM(93)5/FINAL]

Le Conseil des Ministres, réuni à Noordwijk les 26 et 27 mai 1993 :

SE RÉFÉRANT au rapport sur "Le rôle de l'alcool dans les accidents de la circulation" ;

CONSTATANT

- que la plupart des pays considèrent le problème de l'alcool au volant comme l'un de leurs domaines d'action prioritaires en matière de sécurité routière ;
- que la consommation d'alcool, particulièrement parmi les jeunes, reste élevée dans la plupart des pays ;
- que, dans certains pays, jusqu'à 40 pour cent des accidents mortels sont liés à la consommation d'alcool et, bien que les systèmes statistiques s'améliorent, ils ne donnent que des chiffres généralement sous évalués sur les ventilations en pourcentage en matière d'alcool au volant ;
- que, dans tous les pays, les personnes impliquées dans des accidents dus à la conduite sous l'influence de l'alcool sont principalement des jeunes de sexe masculin ;
- que le taux maximum autorisé d'alcool va de 0.2 g/l à 0.8 g/l pour les analyses sanguines et de 0.1 mg/l à 0.45 mg/l pour les épreuves de dépistage par l'air expiré ;
- que, dans 40 pour cent des pays, les analyses sanguines constituent le seul moyen de preuve sur le plan juridique ;
- que l'alcool au volant est principalement un problème structurel et social ;
- que, bien que la prise de certains médicaments ou de drogues (combinée ou non avec l'absorption d'alcool), ait des effets nuisibles sur l'aptitude à la conduite, aucune étude systématique sur ces effets n'a été entreprise à grande échelle jusqu'à maintenant ;
- que, dans quelques pays Membres, un symbole de mise en garde est systématiquement imprimée sur l'emballage des médicaments susceptibles d'affecter la capacité à conduire, en particulier lorsque ces médicaments sont absorbés en conjonction avec de l'alcool et qu'une Recommandation allant dans ce sens a été adoptée à l'unanimité dans le cadre de la Commission Économique des Nations-Unies en 1988 ;

RECONNAISSANT qu'à l'échelle nationale les Ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la santé publique aussi ont des responsabilités dans la lutte générale contre l'abus d'alcool ;

RECOMMANDE AUX PAYS MEMBRES

- de continuer à appliquer pleinement les résolutions antérieures (N° 12, 21 et 41) de la CEMT, notamment en vue :
 - d'établir des systèmes efficaces de collecte des données ;
 - de continuer à prendre des mesures élargissant le champ des sanctions applicables aux personnes qui conduisent sous l'influence de l'alcool ;
 - d'imposer aux conducteurs en infraction des programmes de rééducation ;
 - De mener des campagnes de lutte contre l'alcool au volant, en coopération avec les organisations sociales et médicales ;

- d'évaluer régulièrement les résultats des mesures prises en ce domaine ;

- en outre, les pays Membres devraient :
 - adopter si possible un taux maximum d'alcoolémie de 0.5 g/l¹ et déterminer un taux maximum équivalent pour les tests de dépistage par l'air expiré ;
 - faciliter les contrôles d'alcoolémie, si nécessaire en prenant des mesures législatives afin que les analyses par l'air expiré soient reconnues comme moyens de preuve sur le plan juridique, et autoriser ou développer les contrôles en l'absence même d'accident, d'infraction ou d'indice ;
 - améliorer l'information des conducteurs sur les risques supplémentaires entraînés par la prise de certaines drogues et médicaments, en particulier en conjonction avec l'absorption d'alcool ;
 - promouvoir et développer les recherches en ce domaine et veiller à ce que la mise en oeuvre de nouvelles règles et méthodes de contrôle s'appuient sur des expérimentations préalables ;
 - s'assurer que des mesures efficaces et coordonnées de prévention des accidents sont prises en commun par les Ministères concernés par l'usage et l'influence combinée de l'alcool et des médicaments et des drogues ;
 - encourager l'inscription systématique d'un symbole d'avertissement sur les emballages de médicaments pour les médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduire, en particulier lorsque ces médicaments sont pris en conjonction avec l'absorption d'alcool ;

CHARGE LE COMITÉ DES SUPPLÉANTS

- de veiller à la mise en oeuvre de cette résolution et de rapporter, en temps opportun, sur son application ;
- de poursuivre ses travaux sur la conduite sous l'influence des médicaments et des drogues et de fournir ultérieurement un rapport sur ce sujet.

Note

-
1. Les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Irlande, de l'Italie et du Royaume-Uni ont émis une réserve sur ce taux.

L'ALCOOL AU VOLANT

Corrigé de la note de synthèse (concours externe de lieutenants de Sapeurs-Pompiers Professionnels)

« Boire ou conduire, il faut choisir », tel était le slogan clamé par la Sécurité Routière au milieu des années 1980.

Le problème de l'alcool au volant reste encore aujourd'hui un des enjeux majeurs de la politique de santé publique. Chaque année le gouvernement se donne pour objectif de faire baisser le nombre de victimes sur les routes de France à cause de l'alcool.

En effet, des chiffres accablants amènent à se pencher sur le cocktail explosif que représentent alcool et conduite automobile. Ensuite, la réglementation française, par la multiplication de ses contrôles et la sévérité de ses sanctions tente d'enfermer le conducteur buveur dans un carcan juridique.

1. UN CONSTAT ALARMANT.

A. Des chiffres qui parlent d'eux mêmes.

- Selon l'institut de veille sanitaire, l'alcoolisme est responsable de plus de 45 000 morts par an. Il s'agit de la deuxième cause de mortalité (après le tabac) sur les routes en France.
- Il s'agit souvent d'accidents mortels concernant des buveurs occasionnels, pour la plupart jeunes et masculins. Les accidents se produisent essentiellement lors de périodes de vacances ou de week-end estivaux.
- Le taux d'alcoolémie est limité à 0,5g d'alcool par litre de sang, et les risques de provoquer un accident mortel sont multipliés par trois, à 0,8g / litre.

B. Alcool et conduite, un mélange dangereux.

L'alcool associé à la conduite engendre des effets redoutables :

- Il altère l'appréciation des distances à cause du rétrécissement du champ visuel ;
- Il a un effet euphorisant, donne une sensation de bien être et une surestimation des capacités entraînant des prises de risques supplémentaires ;
- Il diminue les réflexes et incite donc à une conduite brusque (démarrage brutal, freinage violent, absence de ceinture de sécurité, augmentation de la vitesse) ;
- Il accroît la sensibilisation à l'éblouissement lors de la conduite nocturne.

2. La législation française.

A. Contrôles et infractions.

- Depuis le 01/03/2004 le permis est devenu probatoire pour les jeunes conducteurs et contient 6 points.

- Depuis 1995, la législation française prévoit que le seuil maximum d'alcoolémie passerait désormais de 0,7 à 0,5g /l de sang, ce qui équivaut environ à deux verres d'alcool moyennement concentré (type vin). Elle prévoit également au dessus de 0,8g /litre, il s'agira d'un délit.

- Lors d'un accident corporel ou d'une infraction grave, le dépistage dispensé par les services de police ou de gendarmerie est obligatoire. Ceux ci s'effectuent par trois moyens :

- l'alcootest : tube d'air indiquant la présence d'une infraction relative à l'alcool ;
- l'éthylotest qui mesure directement et précisément la concentration d'alcool dans l'air expiré ;
- L'analyse de sang qui décèle la quantité d'alcool dans le sang.

Ces contrôles peuvent également avoir lieu de façon aléatoire, sous la seule initiative de la police dans le but de sensibiliser les conducteurs et de prévenir les accidents.

B. L'arsenal des sanctions administratives.

- Une infraction due à l'alcoolisme entraîne différentes sanctions :

- Une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 euros d'amende ;
- La confiscation du véhicule ;
- La suppression provisoire ou définitive du permis de conduire ;
- La perte de points de permis.

Lors d'un accident à tort du à l'alcoolémie :

- le blessé ne touchera rien au titre de la garantie du conducteur, ni des autres garanties individuelles ;
- Les réparations automobiles ne seront pas remboursées par les compagnies d'assurances ;
- Le conducteur ne sera pas défendu devant le tribunal correctionnel ;
- L'assureur est en droit d'augmenter sa prime jusqu'à 150% ou de résilier son contrat de façon unilatérale.

Les chiffres constatés montrent chaque année l'ampleur du travail qui reste à accomplir afin de venir à bout du fléau que représente l'alcool au volant. Ce mélange périlleux a obligé le législateur français à mettre en place de nombreux contrôles, et à verrouiller le système légal pour dissuader les conducteurs de boire avant de conduire et de prévenir les accidents.

MESURES PRECONISEES

Messieurs les Directeurs Départementaux des services d'incendies et de Secours.

En 2003, à Paris, sur 7485 accidents corporels recensés, 41% étaient dus à l'alcoolémie et 25% ont été mortels. L'objectif gouvernemental fut donc de faire chuter ce chiffre de 20% entre 2004 et 2008. Il en va donc d'une politique de santé publique à la hauteur des enjeux posés. C'est pourquoi l'action est principalement menée sous l'angle de la sécurité routière locale, mais également du point de vue de la politique européenne.

1. Des politiques publiques centrées sur les actions locales de sécurité routière.

L'axe prioritaire de la politique nationale est désormais l'éducation des jeunes et la formation du conducteur :

- a. un programme « LABELVIE », en faveur des jeunes, constitue un regroupement de projets afin de lutter contre l'alcoolisme.
- b. Il est prévu d'accroître les formations post permis et la formation continue.
- c. Il s'agit aussi d'impliquer les professionnels de la conduite (promotion, développement de l'AAC, la qualité de formation...).

Cette prise de conscience se traduit à tous les niveaux de la société (état , entreprise, associations...) :

- d. tous les services déconcentrés de l'état doivent élaborer un plan de prévention du risque routier en collaboration avec les DDE ;
- e. Les entreprises privées doivent œuvrer en partenariat avec les CRAM.

Ce travail doit se faire en coordination des politiques publiques sur les sanctions (au niveau des collectivités locales).

1. L'alcool au volant : un enjeu européen.

L'Union Européenne a émis des recommandations à ses pays membres (résolution 93 /5) sur le rôle de l'alcoolémie dans les accidents de la circulation :

A. l'application des résolutions antérieures :

- a. en établissant des systèmes efficaces de données ;
- b. en durcissant les sanctions ;
- c. par la mise en place de programmes de rééducation aux conducteurs en infractions ;
- d. par la campagne de lutte contre l'alcoolisme ;

B l'évaluation régulière des résultats de mesures.

Les pays membres devraient également :

- appliquer le taux maximum d'alcool dans le sang à 0,5 dans tous les Etats ;
- autoriser des contrôles, même en l'absence d'accidents ;
- augmenter l'information des conducteurs ;
- développer la réglementation dans ce domaine ;
- travailler en étroite collaboration avec les ministères concernés ;
- encourager l'inscription systématique d'avertissements sur les emballages des médicaments concernant leur éventuel mélange avec de l'alcool.

Le comité des suppléants a en charge de rapporter l'application de ses mesures.

Les politiques de santé publiques nationales semblant être bloquées, la lutte contre l'alcool au volant s'appuie essentiellement sur la sécurité routière. La coordination et la collaboration préconisées doivent désormais aller de concert avec des politiques européennes uniformisées à l'égard de ses pays membres.